

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la demande du 24 août 2022 de la Direction de la nature, des paysages et de l'espace public (DNPE) de la Ville de Saint-Herblain,

ARRÊTÉ :
DPR-2022-0829

Considérant que la DNPE souhaite bloquer l'accès au parc de la Gournerie par le portique Syonnaire à Saint-Herblain, afin de sécuriser les travaux de réparation du portique, de la date de notification du présent arrêté au 31 octobre 2022,

OBJET :
Arrêté DPR-2022-0829 -
Réglementation
en matière de circulation
et de stationnement -
Occupation du domaine
public – fermeture accès
par le portique Syonnaire
– parc de la Gournerie -
de la date de notification
du présent arrêté au 31
octobre 2022

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire provisoirement l'accès par le portique Syonnaire durant cette période,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : De la date de notification du présent arrêté au 31 octobre 2022, la DNPE est autorisée à interdire l'accès au portique « Syonnaire » du parc de la Gournerie à Saint-Herblain.

Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- **CIRCULATION INTERDITE (sauf pour les véhicules d'intervention) à l'accès par le portique de la Syonnaire au parc de la Gournerie ;**
- **l'accès au parc de la Gournerie se fera uniquement par le portique situé sur le boulevard Jacques Monod ;**
- neutralisation de la voie de circulation et aires de trottoir affectées par les travaux ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- vitesse limitée à 30 km/h à l'approche de l'opération.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

ARTICLE 2 : La DNPE devra assurer la libre circulation des riverains et usagers aux abords du chantier. Elle devra également les informer de cette interdiction d'accès, et de l'intervention à réaliser.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la DNPE, chargée de la sécurisation des travaux liés au portique. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur **le site 2 jours avant les travaux.**

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 6 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 25 AOÛT 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en Préfecture de Nantes le 25 août 2022

Publié le 25 août 2022